

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 17 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Marc LABORIE.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	Présents	Qui ont pris part aux délibérations
14	14	14

Etaients présents : Marc LABORIE (Paulhe), Serge BALARD (Paulhe), Arnaud ROBERT (La Cresse), Philippe FRAYSSINHES (La Cresse), Pierre JULIEN (Rivière sur Tarn), Patrick SALSON (Rivière sur Tarn), Romain JEANJEAN (Verrières), Jérôme MOURIES (Verrières), Valérie TOUTAIN (Aguessac),

Jacques MICHALET (Aguessac), Marilynne ROCHETTE (Compeyre), David CAPONY (Compeyre), Christine BEDEL (Mostuéjols), Bernard GRAILLE (Mostuéjols)

Procurations :

Monsieur le Président sortant, Gilbert FAUCHER, appelle les membres du nouveau Conseil Syndical et les installe autour de la table. Il cède ensuite la parole à Madame Christine BEDEL, conseiller syndical, doyenne de l'assemblée délibérante.

Désignation d'un.e secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Valérie TOUTAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 04 Mars 2026

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 04 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

Madame Christine BEDEL rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION ET FINANCES

1. Election du Président
2. Détermination du nombre de Vice-Président
3. Election des Vice-Présidents
4. Fixation du taux des indemnités
5. Délégation du Conseil Syndical au Président
6. Désignation du délégué à l'assemblée extra-syndicale du SMICA
7. Désignation du représentant au sein d'Aveyron Ingénierie

Délibération n° 20260417-14 Election du Président

Le Conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Marc LABORIE : 14 (QUATORZE) voix

M. Marc LABORIE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président.

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-15 Détermination du nombre de Vice-Présidents

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical doit déterminer le nombre des Vice-Présidents au Président sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif légal du conseil syndical, soit trois Vice-Présidents au Président maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, le SIVOM Tarn Lumensonesque disposait, à ce jour de deux Vice-Présidents.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre Vice-Présidents siégeant au conseil syndical,

Il est proposé au Conseil Syndical de changer de situation par rapport au mandat précédent et de fixer à trois le nombre Vice-Présidents.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- Fixe à trois le nombre Vice-Présidents à compter du 17 Avril 2026.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-16 Election des Vice-Présidents

Le Conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les syndicats de communes de 3500 habitants et plus, les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14


À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0


Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Patrick SALSON : 14 (QUATORZE) voix, Premier Vice-Président,
- Mme. Valérie TOUTAIN : 14 (QUATORZE) voix, Deuxième Vice-Présidente,
- M. Jérôme MOURIES : 14 (QUATORZE) voix, Troisième Vice-Président,

 **M. Patrick SALSON** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président.

 **Mme. Valérie TOUTAIN** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Deuxième Vice-Présidente.



M. Jérôme MOURIES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-17 Fixation du Taux des indemnités

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le budget syndical ;

Considérant que lorsque le conseil syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil syndical ;

Considérant que toute délibération du conseil syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Président, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil syndical ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil syndical peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Président ;

Considérant que Monsieur le Président a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction égal au barème légal ;

Monsieur le Président donne lecture au conseil syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et l'invite à délibérer ;

Pour les Syndicats de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités mensuelles maximales au 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

- Président : 16,93 % de l'indice brut 1027
- Vice-Présidents : 6,77 % de l'indice brut 1027

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Président : 16,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Vice-Président : 6,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e Vice-Président : 6,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e Vice-Président : 6,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-18

Délégation consenties au Président par le Conseil Syndical

Monsieur le Premier Vice-Président expose au Conseil Syndical que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil syndical la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration Syndicale et après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

1°- De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil Syndical ;

- 2°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon le seuil de procédure et de publicité établi chaque année par le code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes
- 5°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros HT ;
- 7°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9°- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant les tribunaux administratifs (le Président pourra également porter plainte au nom du Syndicat) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 10°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules Syndicaux dans la limite de 12 000 € par sinistre ;
- 11°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 12°- D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 13°- De demander à tout organisme financeur, pour les dépenses d'investissement ou de fonctionnement inscrites au budget, l'attribution de subventions ;
- 14°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- 15°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé que le Président rend compte des dispositions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions plénières du conseil syndical.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-19

Désignation du délégué à l'assemblée extra syndicale du SMICA

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération 20230614-07 du 14 juin 2023 ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur Jérôme MOURIES

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260417-20 Désignation du représentant au sein d'Aveyron Ingénierie

Le Président rappelle au conseil syndical que le syndicat a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil syndical, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant du syndicat au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Le Président propose donc au conseil syndical de désigner le représentant du syndicat au sein de l'Agence ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 17 Avril 2026

- De désigner pour représenter le syndicat, Madame Marilyne ROCHETTE, laquelle ici présente accepte les fonctions ;

- D'autoriser Madame Marilyne ROCHETTE à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où elle serait désignée par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Monsieur le Président remercie l'assemblée pour les débats de ce Conseil Syndical, les services du SIVOM TL pour la préparation de ce Conseil Syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H17.

Le Président de séance,
Marc LABORIE, Président

La secrétaire de séance,
Valérie TOUTAIN

DÉPARTEMENT		AVEYRON	
SIVOM TARN LUMENSONESQUE		AGUESSAC	
SEANCE DU 17 AVRIL 2026			
DÉLIBÉRATIONS N° 202604 14-15-16-17-18-19-20			
NOM	PRENOM	Signature	Observations
BALARD	Serge		
BEDEL	Christine		
CAPONY	David		
FRAYSSINHES	Philippe		
GRAILLE	Bernard		

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 17 Avril 2026

JEANJEAN	Romain		
JULIEN	Pierre		
LABORIE	Marc		
MICHALET	Jacques		
MOURIES	Jérôme		
ROBERT	Arnaud		
ROCHETTE	Marilyne		
SALSON	Patrick		
TOUTAIN	Valérie		